

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER  
CANTON ROMORANTIN-LANTHENAY  
COMMUNE ROMORANTIN-LANTHENAY  
OBJET : Libertés Publiques et pouvoirs de Police –  
Autres Actes Réglementaires –  
Réglementation d'accès et de circulation dans les parcs et jardins

N° 476/2025

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Ville de ROMORANTIN-LANTHENAY ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route, ses décrets et arrêtés d'application ;

Vu le Code Rural ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'accès et la circulation des promeneurs et des animaux dans les parcs et jardins appartenant à la ville de Romorantin-Lanthenay ;

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité publique ;

## A R R Ê T E

ARTICLE 1 – L'arrêté municipal n° 33759 en date du 05 avril 2012 est abrogé.

ARTICLE 2 - Les parcs, squares et jardins sont ouverts au public conformément aux horaires affichés aux entrées.

En cas de grosses intempéries ou par nécessité de service, ces horaires pourront être modifiés, ou l'accès aux parcs, squares ou jardins interdit.

ARTICLE 3 - Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Ils sont tenus d'assurer la protection de la flore et de la faune. Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et de leurs équipements. Les détritrus doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.

ARTICLE 4 - Les équipements existants dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination. La libre utilisation par les enfants des agrès et jeux est placée sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Ces équipements sont interdits aux adultes.

ARTICLE 5 - Il est interdit de jeter des graines ou de déposer une nourriture quelconque telle que viande, pâtées ou pain afin de nourrir les animaux errants, sauvages ou redevenus tels.

ARTICLE 6 - La circulation des cycles, cyclomoteurs, trottinettes électriques, motocycles, quads et véhicules automobiles est interdite, sauf pour l'accès aux parkings du parc de Beauvais.

Le présent article ne concerne pas les véhicules de service, les véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la Ville, et les véhicules d'urgence et de secours.

ARTICLE 7 - Les chiens, à l'exception de ceux de première catégorie, peuvent pénétrer et circuler dans les parcs et jardins à la condition d'être tenus en laisse et en outre muselés, s'ils relèvent de la deuxième catégorie ou s'ils sont susceptibles de mordre.

ARTICLE 8 - La pêche est permise aux titulaires d'autorisations délivrées par l'association de pêche et de pisciculture « La Varenne », 18 Faubourg Saint Roch 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY, aux endroits ci-après :

- Ile des Poulies
- Ile de la Motte
- Square Ferdinand Buisson jusqu'au Grand Pont
- Pare de Beauvais (rive gauche de la Sauldre uniquement)

ARTICLE 9 - La pratique du camping, du bivouac ou du caravanning n'est pas admise dans les parcs et jardins.

L'allumage de feu et l'utilisation de barbecue sont interdits, ainsi que l'introduction de boissons alcoolisées.

Le pique-nique est autorisé dans le parc de Beauvais, et soumis à l'obligation de ne laisser aucun débris.

ARTICLE 10 - Les infractions au présent règlement seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

Le Maire,  
Certifié, sous sa responsabilité, le caractère  
exécutoire de cet acte, transmis au représentant  
de l'Etat le **24 JUIL. 2025**

publié ou notifié **25 JUIL. 2025**

informe que le présent arrêté peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai  
de deux mois à compter de sa notification ou  
publication. Le Tribunal Administratif peut être  
saisi par l'application informatique « Télérecours  
citoyens » accessible par le site internet  
<http://www.telerecours.fr> »

Fait à ROMORANTIN-LANTHENAY, le 22 juillet 2025

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint

M. Philippe SEGUIN



date de mise en ligne sur le site internet : **25 JUIL. 2025**